

Document mis
en distribution
Le 17 AOUT 2017



N° 94-2017

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 17 AOUT 2017

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS RELATIF À L'ACCOMPLISSEMENT
DE CERTAINES FORMALITÉS CONTRACTUELLES PAR VOIE ÉLECTRONIQUE
ET AU COFFRE-FORT NUMÉRIQUE,**

*présenté au nom de la commission du logement, des affaires foncières, de
l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat*

par M^{mes} Teapehu TEAHE et Béatrice LUCAS,

*Représentantes à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteurs du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 4413/PR du 7 juillet 2017, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays relatif à l'accomplissement de certaines formalités contractuelles par voie électronique et au coffre-fort numérique.

I. Contexte

En Polynésie française, le cadre législatif et réglementaire de la dématérialisation des échanges entre particuliers résulte :

- de la loi n° 2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique (*articles 1316-1, 1316-3, 1316-4 et 1325 du code civil*) ;
- du décret n° 2001-272 du 30 mars 2001 pris pour l'application de l'article 1316-4 du code civil et relatif à la signature électronique ;
- du décret n° 2002-535 du 18 avril 2002 relatif à l'évaluation et à la certification de la sécurité offerte par les produits et les systèmes des technologies de l'information (*étendu en Polynésie française en ce qui concerne la signature électronique*) ;
- de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (*articles 1108-1 et 1108-2, et 1369-1 à 1369-3 anciens du code civil*).

Le dispositif réglementaire applicable en Polynésie française permet d'ores-et-déjà aux particuliers :

- d'établir et de conserver un écrit sous forme électronique, les articles 1108-1 et 1108-2 du code civil reconnaissant une valeur *ad validitatem* à l'écrit électronique ;
- d'utiliser l'écrit sous forme électronique comme mode de preuve, les articles 1316-1, 1316-3 et 1325 du code civil reconnaissant une valeur *ad probationem* à l'écrit électronique ;
- d'apposer une signature électronique, définit comme le « *procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache* » (*article 1316-4 du code civil*) ;
- de conclure un contrat par voie électronique (*articles 1369-1 à 1369-3 du code civil*).

II.- Répartition des compétences

Depuis l'entrée en vigueur du statut de 2004, la Polynésie française est compétente pour édicter la réglementation relative à la dématérialisation du secteur public comme du secteur privé. Cette compétence a été confirmée par un avis du Conseil d'État n° 390455 du 27 octobre 2015.

Sur cette base et saisi par lettre n° 1893/PR du 23 mars 2016, le Conseil constitutionnel a, dans sa décision n° 2016-10 LOM du 3 juin 2016, procédé au déclassement de certaines dispositions de la loi n° 2004-575 précitée constatant un empiètement de l'État sur les compétences de la Polynésie française en matière de droit civil et de droit de la consommation.

Dans la mesure où ces dispositions ont fait l'objet d'un déclassement, la Polynésie française récupère la compétence en la matière et peut, dès lors, prendre une réglementation.

III.- Le projet de loi du pays

A) Sur les dispositions encadrant les formalités contractuelles par voie électronique

La présente réforme a pour objet de venir compléter le dispositif réglementaire existant en précisant les dispositions encadrant les formalités contractuelles par voie électronique.

L'article LP 1 vise, dans un premier temps, à modifier l'article 1325 du code civil d'ores-et-déjà applicable en Polynésie française afin d'ajouter un dernier alinéa portant sur les modalités dans lesquelles l'exigence de la pluralité d'originaux pour les contrats sous forme électronique est satisfaite.

L'article LP 2 du projet de loi du pays modifie les articles 1369-1 à 1369-3 du code civil relatifs à la conclusion d'un contrat sous forme électronique, d'ores-et-déjà étendus en Polynésie française par la loi n° 2004-575 précitée en procédant à leur renumérotation. Ces articles deviennent respectivement les articles 1369-4, 1369-5 et 1369-6 du code civil.

En outre, cet article intègre dans le corpus juridique de la Polynésie française les évolutions issues de l'ordonnance n° 2005-674 du 16 juin 2005 relative à l'accomplissement de certaines formalités contractuelles par voie électronique, relatives :

- aux échanges d'informations en cas de contrat sous forme électronique (*articles 1369-1 à 1369-3 du code civil*) : les particuliers pourront dès lors exécuter leur obligation d'information précontractuelle en mettant cette information à la disposition de leur partenaire par voie électronique. Le courrier électronique pourra, en outre, être utilisé pour transmettre les informations demandées en vue de la conclusion d'un contrat et celles relatives à l'exécution d'un contrat ;
- à l'envoi et à la remise d'un écrit par voie électronique, s'agissant de :
 - la lettre simple électronique dans le cadre de la conclusion ou de l'exécution d'un contrat (*article 1369-7 du code civil*). Ainsi, une lettre simple relative à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat pourra être envoyée par courrier électronique ;
 - la lettre recommandée électronique dans le cadre de la conclusion ou de l'exécution d'un contrat (*articles 1369-8 et 1369-9 du code civil*). Une lettre recommandée électronique pourra également être envoyée par courrier électronique aux mêmes fins que la lettre simple, à la condition que ce courrier soit acheminé par un tiers selon un procédé qui identifie ce tiers, désigne l'expéditeur, garantit l'identité du destinataire et établit si le courrier lui est remis ou non.

Dans ces deux dernières hypothèses, le procédé électronique qui fiabilise la date d'expédition apposée sur ce courrier devra répondre à des exigences qui seront précisées par délibération. Cette fiabilité sera présumée jusqu'à preuve du contraire.

- aux exigences formelles d'un écrit électronique (*articles 1369-10 et 1369-11 du code civil*). Ces dispositions ont pour objet de préciser quelques règles applicables à l'écrit électronique pour répondre à certaines obligations de forme existant pour l'écrit sur support papier.

B) Sur les dispositions relatives au service de coffre-fort numérique

Les articles LP 3 à LP 6 ont vocation à encadrer le service de coffre-fort numérique. Il s'agit d'un nouveau service permettant d'archiver, dans un espace sécurisé en ligne, des documents dématérialisés importants. L'intérêt du coffre-fort numérique ne se limite pas à la sauvegarde à distance. Il peut également faire office de « porte-documents ». Ce service permet d'accéder à un coffre-fort numérique 24 heures sur 24, partout dans le monde, depuis n'importe quel ordinateur connecté à internet.

En France métropolitaine, ce service est encadré par la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique qui n'a pas été rendue applicable à la Polynésie française.

Travaux de la commission du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat du 31 août 2017

En ouverture des débats, les représentants du gouvernement ont rappelé que le présent projet de loi du pays s'inscrit dans la continuité du projet de loi du pays relatif à la dématérialisation des actes des autorités administratives et aux téléservices, qui a été examiné par la commission des institutions, des affaires internationales et européennes et des relations avec les communes, le 7 août 2017.

Il a été rappelé également que la dématérialisation est déjà une réalité en Polynésie française et que le présent texte n'a vocation qu'à accélérer cette mise en œuvre pour les personnes de droit privé, en instaurant des outils nouveaux tels que le coffre fort numérique.

Les autres points de discussion ont porté sur les thématiques suivantes :

- les missions des tiers de confiance : ces tiers de confiance, à savoir les organismes reconnus et habilités, contre rémunération, à créer, valider et vérifier les signatures, cachets ou horodatages électroniques, feront l'objet d'une délibération distincte du présent texte ;
- la sécurité des échanges et l'intégrité des documents électroniques : qui s'en trouvent renforcées par le processus de dématérialisation par rapport aux transmissions traditionnels ;
- la problématique de la connectivité des îles éloignées au réseau Internet, bien qu'il y ait lieu de noter que dans le cadre du schéma directeur d'aménagement du secteur numérique (SDAN), le pays a élaboré une stratégie de déploiement des infrastructures de réseaux sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française afin de permettre un égal accès aux téléservices pour tous les Polynésiens ;
- le rôle essentiel des communes dans la mise en œuvre du processus de dématérialisation dans les archipels et la nécessité pour les services de la Polynésie française de les accompagner dans cette démarche.

*

* *

À l'issue des débats, le projet de loi du pays a fait l'objet d'amendements de forme et a recueilli un vote favorable unanime de la commission.

En conséquence, la commission du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Teapehu TEAHE

Béatrice LUCAS



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : SGG1720598LP)

relatif à l'accomplissement de certaines formalités contractuelles
par voie électronique et au coffre-fort numérique

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 1070 CM du 7 juillet 2017 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat le 14 août 2017 ;
 - Rapport n° du de M^{mes} Teapehu TEAHE et Béatrice LUCAS, rapporteurs du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du ;
-

Section I - De l'accomplissement de certaines formalités contractuelles par voie électronique

Article LP 1.- L'article 1325 du code civil tel qu'applicable en Polynésie française est complété par un cinquième alinéa ainsi rédigé :

« L'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1316-1 et 1316-4 et que le procédé permet à chaque partie de disposer d'un exemplaire ou d'y avoir accès. »

Article LP 2.- Le chapitre VII du titre III du livre III du code civil est ainsi modifié :

I.- Les articles 1369-1, 1369-2 et 1369-3 deviennent respectivement les articles 1369-4, 1369-5 et 1369-6.

II.- Il est créé une section 1 intitulée : *« De l'échange d'informations en cas de contrat sous forme électronique »*, qui comprend les articles 1369-1, 1369-2 et 1369-3 suivants :

« Art. 1369-1.- La voie électronique peut être utilisée pour mettre à disposition des conditions contractuelles ou des informations sur des biens ou services.

Art. 1369-2.- Les informations qui sont demandées en vue de la conclusion d'un contrat ou celles qui sont adressées au cours de son exécution peuvent être transmises par courrier électronique si leur destinataire a accepté l'usage de ce moyen.

Art. 1369-3.- Les informations destinées à un professionnel peuvent lui être adressées par courrier électronique, dès lors qu'il a communiqué son adresse électronique.

Si ces informations doivent être portées sur un formulaire, celui-ci est mis, par voie électronique, à la disposition de la personne qui doit le remplir. »

III.- Après la section 1, il est créé une section 2 intitulée : *« De la conclusion d'un contrat sous forme électronique »* qui comprend les articles 1369-4, 1369-5 et 1369-6. À l'article 1369-6, les références aux articles 1369-1 et 1369-2 sont remplacées respectivement par des références aux articles 1369-4 et 1369-5.

IV.- Après l'article 1369-6, sont ajoutées les dispositions suivantes :

« Section 3 - De l'envoi ou de la remise d'un écrit par voie électronique

Art. 1369-7.- Une lettre simple relative à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat peut être envoyée par courrier électronique.

L'apposition de la date d'expédition résulte d'un procédé électronique dont la fiabilité est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsqu'il satisfait à des exigences fixées par arrêté en conseil des ministres.

Art. 1369-8.- Une lettre recommandée relative à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat peut être envoyée par courrier électronique à condition que ce courrier soit acheminé par un tiers selon un procédé permettant d'identifier le tiers, de désigner l'expéditeur, de garantir l'identité du destinataire et d'établir si la lettre a été remise ou non au destinataire.

Le contenu de cette lettre, au choix de l'expéditeur, peut être imprimé par le tiers sur papier pour être distribué au destinataire ou peut être adressé à celui-ci par voie électronique. Dans ce dernier cas, si le destinataire n'est pas un professionnel, il doit avoir demandé l'envoi par ce moyen ou en avoir accepté l'usage au cours d'échanges antérieurs.

Lorsque l'apposition de la date d'expédition ou de réception résulte d'un procédé électronique, la fiabilité de celui-ci est présumée, jusqu'à preuve contraire, s'il satisfait à des exigences fixées par arrêté en conseil des ministres.

Un avis de réception peut être adressé à l'expéditeur par voie électronique ou par tout autre dispositif lui permettant de le conserver.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté en conseil des ministres.

Art. 1369-9.- Hors les cas prévus aux articles 1369-1 et 1369-2, la remise d'un écrit sous forme électronique est effective lorsque le destinataire, après avoir pu en prendre connaissance, en a accusé réception.

Si une disposition prévoit que l'écrit doit être lu au destinataire, la remise d'un écrit électronique à l'intéressé dans les conditions prévues au premier alinéa vaut lecture.

Section 4 - De certaines exigences de forme

Art. 1369-10.- Lorsque l'écrit sur papier est soumis à des conditions particulières de lisibilité ou de présentation, l'écrit sous forme électronique doit répondre à des exigences équivalentes.

L'exigence d'un formulaire détachable est satisfaite par un procédé électronique qui permet d'accéder au formulaire et de le renvoyer par la même voie.

Art. 1369-11.- L'exigence d'un envoi en plusieurs exemplaires est réputée satisfaite sous forme électronique si l'écrit peut être imprimé par le destinataire. »

Section II - Du coffre-fort numérique

Article LP 3.- Un service de coffre-fort numérique est un service qui a pour objet :

- 1°) La réception, le stockage, la suppression et la transmission de données ou documents électroniques dans des conditions permettant de justifier de leur intégrité et de l'exactitude de leur origine ;
- 2°) La traçabilité des opérations réalisées sur ces documents ou données et la disponibilité de cette traçabilité pour l'utilisateur ;
- 3°) L'identification de l'utilisateur lors de l'accès au service par un moyen d'identification électronique ;
- 4°) De garantir l'accès exclusif aux documents électroniques, données de l'utilisateur ou données associées au fonctionnement du service à cet utilisateur, aux tiers autres que le prestataire de service de coffre-fort numérique, explicitement autorisés par l'utilisateur à accéder à ces documents et données et, le cas échéant, au prestataire de service de coffre-fort numérique réalisant un traitement de ces documents ou données au seul bénéfice de l'utilisateur et après avoir recueilli son accord exprès dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- 5°) De donner la possibilité à l'utilisateur de récupérer les documents et les données stockées dans un standard ouvert aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé de données, sauf dans le cas des documents initialement déposés dans un format non ouvert ou non aisément réutilisable qui peuvent être restitués dans leur format d'origine, dans des conditions définies par arrêté du conseil des ministres.

Le service de coffre-fort numérique peut également proposer des services de confiance au sens des articles 1316-4 et 1369-7 à 1369-9 du code civil tels qu'applicables en Polynésie française.

Les modalités de mise en œuvre du service de coffre-fort numérique sont définies par arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP 4.- Le prestataire de service de coffre-fort numérique qui se prévaut d'une offre de service de coffre-fort numérique défini aux 1° à 5° de l'article LP 3 et qui ne respecte pas les obligations qui y sont énoncées est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 35 700 000 F CFP.

Le montant de l'amende peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du délit, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits, ou à 50 % des dépenses engagées pour la réalisation de la publicité ou de la pratique constituant ce délit.

Article LP 5.- Les personnes physiques coupables du délit puni à l'article LP 4 encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale.

Ces interdictions d'exercice ne peuvent excéder une durée de cinq ans. Elles peuvent être prononcées cumulativement.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, du délit puni à l'article LP 4 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2° à 9° de l'article 131-39 du même code.

L'interdiction mentionnée au 2° du même article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Les peines prévues aux 2° à 7° de cet article ne peuvent être prononcées que pour une durée de cinq ans au plus.

Article LP 6.- Les dispositions de l'article LP 4 de la présente loi du pays entrent en vigueur après leur homologation par la loi en tant qu'elles prévoient l'infliction de peines d'emprisonnement.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Le président,

Loïs SALMON-AMARU

Marcel TUIHANI